



Mairie de SAINT-CYR-DU-DORET
3 Route de Fontenay le Comte
17170 SAINT-CYR-DU-DORET
☎ 05.46.27.83.18.
✉ mairie@stcyrdudoret.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR DU DORET

Séance du 20 mars 2026

Nombre de membres
en exercice : 15
présents : 15
pouvoirs : 0
votants : 15

Date de la convocation : 16 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Cyr du Doret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Didier DENIS, Maire.

Présents : M. Didier DENIS, Mme Aurélie BOUYER-PRUNIER, M. Arnaud ANGEL, Mme Elodie VIAUD, M. Fabien CHEVALIER, Mme Frédérique PSTUS, M. Bertrand GUILLOUX, Mme Stéphanie BOILEAU, M. Gaëtan DEWAM, Mme Angélique DESPLANQUE, M. Jonathan MARTIN, Mme Céline ATTAR- CROUZEAU, M. Cyril CHAUVIN, Mme Johanna GRASSET et M. Charles REVAUD.

Madame Aurélie BOUYER-PRUNIER a été élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026_03_20_01 ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRESIDENCE DU DOYEN D'ÂGE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

- M. Cyril CHAUVIN se présente comme candidat
- M. Didier DENIS se présente comme candidat

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 3 suffrages exprimés pour Cyril CHAUVIN;
- 12 suffrages exprimés pour Didier DENIS;

Le conseil municipal, à la majorité :

- **ELIT** Monsieur Didier DENIS, maire de la commune de Saint Cyr du Doret;
- **INSTALLE** Monsieur Didier DENIS en qualité de maire de la commune de Saint Cyr du Doret ;
- **AUTORISE** Monsieur Didier DENIS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026_03_20_02 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint Cyr du Doret étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 1 voix CONTRE (Cyril CHAUVIN),

DECIDE de fixer à 3, le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Monsieur Didier DENIS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026_03_20_03 ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

CONSIDERANT les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Mme Aurélie BOUYER-PRUNIER présente sa liste d'adjoints composée comme suit :

- Mme Aurélie BOUYER-PRUNIER
- M. Arnaud ANGEL
- Mme Élodie VIAUD

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 14 suffrages exprimés pour la liste de Aurélie BOUYER-PRUNIER ;

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 1 Blanc,

ELIT la liste de Aurélie BOUYER-PRUNIER ;

INSTALLE

- Madame Aurélie BOUYER-PRUNIER en qualité de 1^{ère} adjointe ;
- Monsieur Arnaud ANGEL en qualité de 2^e adjoint ;
- Madame Élodie VIAUD en qualité de 3^e adjointe ;

DÉLIBÉRATION N° 2026_03_20_04 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, **dans la limite fixée à 100 000 € par le conseil**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans la limite d'un montant de 180 000 €** ;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 € ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € (par sinistre) par le conseil municipal** ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 20 000 € (par année) par le conseil municipal** ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite d'un montant de 180 000 €**, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

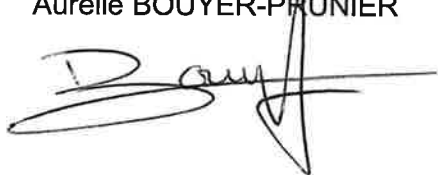
27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

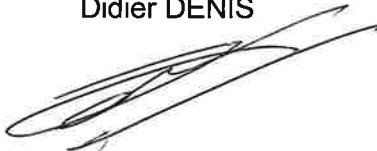
Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h23.

La secrétaire de séance,
Aurélié BOUYER-PRUNIER

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bouyer-Prunier'.

Le Maire,
Didier DENIS

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Denis'.

